

d'après les dispositions de l'acte municipal alors en force en cette province. Cependant avant qu'aucun tel procédé ou règlement de la part du dit conseil municipal ait force et effet, il devra être soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité et approuvé par le vote de la majorité d'iceux.

5

Péages.

XXVI. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, voitures, chevaux et bestiaux, ce qui devra être publié à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la rivière du Loup, il sera loisible à la dite compagnie de demander, exiger, prendre, poursuivre par action civile, recouvrer pour son profit et avantage, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droits, avant même de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Pour chaque voiture d'été ou autre, à quatre roues, tirée par deux chevaux, six deniers courant ; 15

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, trois deniers courant ;

Pour chaque charrette, calèche ou autre voiture d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tirée par un cheval, deux deniers courant ; 20

Pour chaque bête de tire additionnelle, un denier courant ;

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle, avec son écuyer, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache, ou autre bête à corne, un denier courant ; 25

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un denier courant.

Pour chaque piéton, un demi denier courant.

Abonnements.

XXVII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, s'ils le jugent à propos, de prendre et recevoir des abonnements à l'année ou pour une période plus courte, pour passer et repasser sur le dit pont, à un prix fixe et total qui pourra être convenu entre eux et chaque abonné pour toute la durée de l'abonnement ; mais si la dite compagnie fait des règles et règlements à cet égard, soit qu'elle prohibe tels abonnements ou qu'elle les permette et que même elle en règle les taux ou prix, la durée, les conditions, alors les directeurs seront tenus de s'y conformer. 35

Département
des postes, officiers
ou soldats de S. M.,
exempts de
péages.

XXVIII. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des malles ou des lettres, documents ou papiers sous l'autorité du bureau ou département des postes de sa majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de sa majesté ou de la milice, dans leur marche ou en service, ni les dits officiers et soldats ou aucun d'eux, ni les voitures, conducteurs, cons- 40